



Publié le 15/04/2024 par Interservices

ARRETE DU MAIRE n° 24.081

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de SAINT NICOLAS DE PORT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°138 du 7 septembre 2010, portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

Vu le permis de construire N°05448322L0011 accordé le 28 septembre 2022 pour la construction d'un magasin de vente d'articles de jardinage et de matériaux à l'enseigne LA MAISON POINT VERT,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public n° 054348322A0003 pour le magasin LA MAISON POINT VERT,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale accessibilité du 21 juillet 2022,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité du 21 juillet 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission de sécurité lors de la visite de réception du 8 avril 2024 relatif au magasin POINT VERT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le magasin « LA MAISON POINT VERT » classé en type « M » de 3ème catégorie pour un effectif de public de 460 personnes, sis FRUNSHOPPING NANCY SUD, Route de Ville-en-Vernois, bâtiment 6 à SAINT NICOLAS DE PORT **est autorisé** à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Le chef d'établissement, par l'intermédiaire de la Commune de Saint Nicolas de Port, est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous travaux non soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extensions ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Chef d'Etablissement et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE SUR MEURTHER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT NICOLAS DE PORT, le 10/04/2024



Luc BINSINGER,
Maire